

## **Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne (appellations d'origine)**

**Huitième session  
Genève, 2 – 6 décembre 2013**

### **NOTE D'INFORMATION SUR LA QUESTION DU RÈGLEMENT DES LITIGES DANS LE CADRE DU SYSTÈME DE LISBONNE**

*Document établi par le Secrétariat*

#### **I. INTRODUCTION**

DEMANDE DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LE DÉVELOPPEMENT DU SYSTÈME DE LISBONNE CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN DOCUMENT FACTUEL SUR LA QUESTION DU RÈGLEMENT DES LITIGES DANS LE CADRE DU SYSTÈME DE LISBONNE

1. À sa première session tenue à Genève du 17 au 20 mars 2009, le Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne (ci-après dénommé "groupe de travail") est convenu que le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) réaliserait une enquête en vue de déterminer les moyens d'améliorer le système de Lisbonne pour le rendre plus attrayant pour les utilisateurs et les nouveaux membres potentiels de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (ci-après dénommé "Arrangement de Lisbonne") tout en préservant les principes et objectifs de l'Arrangement.

2. En 2009, le Bureau international de l'OMPI a réalisé l'enquête susmentionnée demandée par le groupe de travail et approuvée par la suite par l'Assemblée de l'Union de Lisbonne à sa vingt-cinquième session (18<sup>e</sup> session ordinaire). Ont été invités à contribuer à cette enquête non seulement les parties contractantes de l'Arrangement de Lisbonne, mais également les États non membres du système de Lisbonne, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les milieux intéressés.

3. Aux fins du présent document d'information, il convient de mentionner en particulier la dernière question posée dans le cadre de l'enquête. Cette question était ainsi libellée :

“Question n° 10 : Sur quels autres aspects relatifs au droit et à la pratique en la matière directement ou indirectement en rapport avec le fonctionnement du système de Lisbonne, que vous considérez comme rendant nécessaire une modification de l'Arrangement de Lisbonne actuellement en vigueur, voudriez-vous attirer l'attention du Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne?”

4. Comme il ressort du document LI/WG/DEV/2/2, intitulé “Résultats de l'enquête sur le système de Lisbonne”, parmi les diverses contributions reçues en réponse à cette question en particulier, il convient de souligner que six d'entre elles suggéraient que le groupe de travail devrait envisager la possibilité de mettre en place un mécanisme de règlement des litiges dans le cadre du système de Lisbonne. Deux parties contractantes du système de Lisbonne avaient fait des suggestions à cet égard, de même qu'une organisation intergouvernementale, deux organisations non gouvernementales et le représentant d'un institut universitaire<sup>1</sup>. Ces contributions peuvent être consultées dans leur intégralité sur le site Web du système de Lisbonne, à l'adresse <http://www.wipo.int/lisbon/en/survey.html>.

5. Plus précisément, le système de règlement des litiges suggéré dans ces contributions portait sur les types de litige ci-après : a) les litiges entre des États (par exemple un litige dans le cadre duquel une partie contractante émet un refus de protection à l'encontre d'un enregistrement international présenté par la partie contractante d'origine, ou un litige entre des parties contractantes relatif à la mise en œuvre appropriée de l'Arrangement de Lisbonne dans le cadre du droit international public); b) les litiges entre des particuliers intéressés originaires d'une des parties contractantes de l'Arrangement de Lisbonne; et c) les litiges entre des particuliers intéressés originaires d'une des parties contractantes de l'Arrangement de Lisbonne et des tiers (titulaires de droits antérieurs).

6. C'est sur la base de ces contributions que le groupe de travail, à sa deuxième session tenue à Genève du 30 août au 3 septembre 2010, a demandé au Bureau international de l'OMPI d'établir un document factuel sur la possibilité de prévoir un mécanisme de règlement des litiges dans le cadre du système de Lisbonne<sup>2</sup>, étant entendu qu'il pourrait être utile d'examiner lors d'une future session dans quelles circonstances un mécanisme de règlement des litiges pourrait être approprié et sous quelle forme.

7. Durant les quatrième, cinquième et sixième sessions du groupe de travail (en 2011 et en 2012), il a été suggéré d'organiser une conférence d'une demi-journée en marge d'une session du groupe de travail, mais ce dernier a estimé qu'il était prématuré d'organiser une telle conférence et que, pour l'heure, il convenait de donner la priorité au projet d'Arrangement de Lisbonne révisé tel que présenté durant ces sessions. Cependant, à la septième session du groupe de travail, le président a conclu que le Bureau international organiserait en décembre 2013 une conférence d'une demi-journée en marge de la huitième session du groupe de travail, et qu'il établirait un document factuel sur la question du règlement des litiges dans le cadre du système de Lisbonne pour faciliter les discussions lors de cette conférence<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> La Hongrie, le Portugal, l'Union européenne, MARQUES, oriGIn et le professeur Alberto Ribeiro de Almeida de l'Université de Coimbra (Portugal).

<sup>2</sup> Références : voir le paragraphe 39 du résumé du président (document LI/WG/DEV/2/4), les paragraphes 249 à 251 du rapport (document LI/WG/DEV/2/5), et les paragraphes 115 à 118 des “Résultats de l'enquête sur le système de Lisbonne” (document LI/WG/DEV/2/2).

<sup>3</sup> Voir le paragraphe 14 du résumé du président (document LI/WG/DEV/7/6).

## Structure et objectif

8. Comme demandé par le groupe de travail, l'objectif du présent document d'information est à la fois d'examiner dans quelles circonstances un mécanisme de règlement des litiges pourrait être approprié et sous quelle forme, et de fournir des informations sur les dispositifs de règlement des litiges existants dans le domaine de la propriété intellectuelle, ainsi que sur l'historique des lois à cet égard.

9. Ce document a été divisé en plusieurs chapitres : i) synthèse des différents mécanismes internationaux de règlement des litiges dans le domaine de la propriété intellectuelle; ii) nature des litiges qui pourraient être soumis à un mécanisme de règlement des litiges dans le cadre du système de Lisbonne; iii) exposé général des services proposés par le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI; et iv) observations finales.

## **II. HISTORIQUE DES LOIS : SYNTHESE DES DIFFERENTS MECANISMES INTERNATIONAUX DE REGLEMENT DES LITIGES DANS LE DOMAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

### **SYNTHESE DES DISPOSITIONS EN MATIERE DE REGLEMENT DES LITIGES CONTENUES DANS LES TRAITES MULTILATERAUX DE PROPRIETE INTELLECTUELLE EXISTANTS**

10. Plusieurs traités internationaux de propriété internationale contiennent des articles selon lesquels une partie peut porter un litige devant la Cour internationale de Justice (CIJ). Il s'agit de la *Convention universelle sur le droit d'auteur* qui est administrée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), mais également de la *Convention de Rome pour la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion* qui est administrée conjointement par l'OMPI, l'UNESCO et le Bureau international du Travail (BIT), ainsi que du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), de l'Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques, de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, tous administrés par l'OMPI.

11. Pour plus de commodité, les dispositions pertinentes en matière de règlement des litiges contenues dans chacun de ces traités sont reproduites ci-après.

12. Convention universelle sur le droit d'auteur :

#### "Article XV

"Tout différend entre deux ou plusieurs États contractants concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne sera pas réglé par voie de négociation sera porté devant la Cour internationale de justice pour qu'il soit statué par elle, à moins que les États en cause ne conviennent d'un autre mode de règlement."

13. Convention de Paris :

“Article 28  
[Différends]

“1) Tout différend entre deux ou plusieurs pays de l'Union concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne sera pas réglé par voie de négociation peut être porté par l'un quelconque des pays en cause devant la Cour internationale de Justice par voie de requête conforme au Statut de la Cour, à moins que les pays en cause ne conviennent d'un autre mode de règlement. Le Bureau international sera informé par le pays requérant du différend soumis à la Cour; il en donnera connaissance aux autres pays de l'Union.

“2) Tout pays peut, au moment où il signe le présent Acte ou dépose son instrument de ratification ou d'adhésion, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions de l'alinéa 1). En ce qui concerne tout différend entre un tel pays et tout autre pays de l'Union, les dispositions de l'alinéa 1) ne sont pas applicables.

“3) Tout pays qui a fait une déclaration conformément aux dispositions de l'alinéa 2) peut, à tout moment, la retirer par une notification adressée au Directeur général.”

14. Convention de Berne :

“Article 33

[*Différends* : 1. Compétence de la Cour internationale de Justice; 2. Réserve concernant cette compétence; 3. Retrait de la réserve]

“1) Tout différend entre deux ou plusieurs pays de l'Union concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, qui ne sera pas réglé par voie de négociation, peut être porté par l'un quelconque des pays en cause devant la Cour internationale de Justice par voie de requête conforme au Statut de la Cour, à moins que les pays en cause ne conviennent d'un autre mode de règlement. Le Bureau international sera informé par le pays requérant du différend soumis à la Cour; il en donnera connaissance aux autres pays de l'Union.

“2) Tout pays peut, au moment où il signe le présent Acte ou dépose son instrument de ratification ou d'adhésion, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions de l'alinéa 1). En ce qui concerne tout différend entre un tel pays et tout autre pays de l'Union, les dispositions de l'alinéa 1) ne sont pas applicables.

“3) Tout pays qui a fait une déclaration conformément aux dispositions de l'alinéa 2) peut, à tout moment, la retirer par une notification adressée au Directeur général.”

15. Convention de Rome :

“Article 30  
[Règlement des différends entre États contractants]

“Tout différend entre deux ou plusieurs États contractants concernant l’interprétation ou l’application de la présente Convention, qui ne sera pas réglé par voie de négociation, sera, à la requête de l’une des parties au différend, porté devant la Cour internationale de Justice pour qu’il soit statué par celle-ci, à moins que les États en cause ne conviennent d’un autre mode de règlement.”

16. PCT :

“Article 59  
Différends

“Sous réserve de l’article 64.5), tout différend entre deux ou plusieurs États contractants concernant l’interprétation ou l’application du présent traité et du règlement d’exécution qui ne sera pas réglé par voie de négociation peut être porté par l’un quelconque des États en cause devant la Cour internationale de Justice par voie de requête conforme au Statut de la Cour, à moins que les États en cause ne conviennent d’un autre mode de règlement. Le Bureau international sera informé par l’État contractant requérant du différend soumis à la Cour et en donnera connaissance aux autres États contractants.”

17. Arrangement de Vienne :

“Article 16  
Différends

“1) Tout différend entre deux ou plusieurs pays de l’Union particulière concernant l’interprétation ou l’application du présent arrangement qui ne sera pas réglé par voie de négociation peut être porté par l’un quelconque des pays en cause devant la Cour internationale de Justice par voie de requête conforme au Statut de la Cour, à moins que les pays en cause ne conviennent d’un autre mode de règlement. Le Bureau international sera informé par le pays requérant du différend soumis à la Cour et en donnera connaissance aux autres pays de l’Union particulière.

“2) Tout pays peut, au moment où il signe le présent arrangement ou dépose son instrument de ratification ou d’adhésion, déclarer qu’il ne se considère pas lié par les dispositions de l’alinéa 1). En ce qui concerne tout différend entre un pays qui a fait une telle déclaration et tout autre pays de l’Union particulière, les dispositions de l’alinéa 1) ne sont pas applicables.

“3) Tout pays qui a fait une déclaration conformément aux dispositions de l’alinéa 2) peut, à tout moment, la retirer par une notification adressée au Directeur général.”

18. Il est intéressant de constater que, bien que les diverses dispositions susmentionnées fassent explicitement référence à la CIJ, celles-ci donnent néanmoins la possibilité aux parties en cause de choisir un autre mode de règlement, comme en témoigne la phrase “à moins que les pays en cause ne conviennent d’un autre mode de règlement”. À cet égard, on se rapportera également à l’article 14.2) du Traité de Washington sur la propriété

intellectuelle en matière de circuits intégrés qui fait explicitement référence à la médiation et à l'arbitrage en tant que mode possible de règlement des litiges entre les parties contractantes en cause.

19. Traité de Washington :

“Article 14  
Règlement des différends

“1) [*Consultations*]

a) Lorsqu'apparaît un différend concernant l'interprétation ou l'application du présent traité, une Partie contractante peut attirer l'attention d'une autre Partie contractante sur la question et lui demander l'ouverture de consultations avec elle.

b) La Partie contractante saisie de cette demande prend rapidement les mesures voulues pour permettre l'ouverture des consultations demandées.

c) Les Parties contractantes engagées dans une procédure de consultation s'efforcent de régler le différend de façon satisfaisante pour chacune d'elles dans un délai raisonnable.

“2) [*Autres moyens de règlement*]

Si les consultations visées à l'alinéa 1) ne permettent pas d'aboutir dans un délai raisonnable à une solution satisfaisante pour les deux parties au différend, celles-ci peuvent convenir de recourir à d'autres moyens propres à permettre un règlement à l'amiable de leur différend, tels que les bons offices, la conciliation, la médiation et l'arbitrage.”

## PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE (CIJ)

20. La compétence de la Cour internationale de Justice (CIJ), principal organe judiciaire de l'Organisation des Nations Unies, est limitée exclusivement aux États, qui sont les seules entités autorisées à être parties à une procédure contentieuse devant la CIJ.

21. Dans les faits, toutefois, la CIJ n'a jamais été appelée à se prononcer dans une affaire de droits de propriété intellectuelle ou d'exécution d'obligations découlant d'un traité international de propriété intellectuelle. Cela s'explique dans une large mesure par la nature des voies de recours judiciaire. En effet, la CIJ peut uniquement indiquer si la conduite d'un État est en conformité ou non avec un traité ou une loi, et non pas ordonner “l'exécution de l'obligation invoquée” (une décision de justice selon laquelle la partie défenderesse doit exécuter ou remplir ses obligations conventionnelles). Cette situation peut s'avérer peu satisfaisante pour un État dont les intérêts sont lésés par l'inexécution de certaines obligations conventionnelles, car, en effet, le caractère contraignant d'une décision de la CIJ semble dépendre de la volonté des États concernés de se conformer au jugement, ce qui signifie, concrètement, que l'exécution effective de celui-ci demeure un réel problème.

22. À cet égard, la principale innovation du système de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), qui s'applique également à la propriété intellectuelle telle que couverte par l'Accord sur les ADPIC, vient du fait qu'il permet aux membres de l'OMC de présenter une plainte en cas de violation d'une obligation découlant de l'Accord sur les ADPIC par un autre membre de l'OMC, pouvant aboutir, en vertu du

Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, à une décision de l'Organe de règlement des différends de l'OMC fondée sur l'interprétation à donner à la règle concernée du traité et sur l'obligation juridique de mettre la mesure incriminée en conformité avec l'Accord sur les ADPIC. La loi ou pratique jugée non conforme doit être modifiée ou supprimée, sans quoi elle peut être suivie de la suspension de concessions commerciales accordées par la partie plaignante et membre de l'OMC obtenant gain de cause, voire même de concessions commerciales accordées en vertu d'un autre accord couvert par l'Accord sur l'OMC (rétorsion croisée).

#### PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU SYSTEME DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'OMC<sup>4</sup>

23. En vertu du Mémoire d'accord sur le règlement des différends à l'OMC :

i) seules les parties contractantes (membres de l'OMC) ont qualité pour déposer une plainte; et

ii) seules les lois ou la conduite d'une partie contractante peuvent être contestées (et non pas les atteintes aux droits de propriété intellectuelle qui sont le fait d'entités privées).

24. En conséquence, il apparaît que le système de l'OMC offre aux plaignants obtenant gain de cause des voies de recours limitées, sans effet immédiat, à savoir, la mise en œuvre des recommandations et décisions ou la cessation de la violation au terme d'un délai "raisonnable", ou en l'absence de celles-ci, une compensation commerciale potentielle mutuellement convenue ou une rétorsion autorisée par l'OMC tant que les recommandations et décisions n'ont pas été mises en œuvre.

25. Concrètement, cela signifie que les titulaires de droits de propriété intellectuelle privés ne peuvent obtenir par l'intermédiaire du gouvernement d'une partie contractante (membre de l'OMC) ni réparation pour des torts passés, ni indemnisation pour une violation qui se prolongerait après une décision de l'OMC. Au mieux, ils peuvent attendre d'éventuelles modifications dans la législation ou d'autres règles d'ordre général.

#### PRECEDENTES TENTATIVES DE CREATION D'UN MECANISME DE REGLEMENT DES DIFFERENDS ENTRE ETATS A L'OMPI

26. Les précédentes tentatives visant à créer un mécanisme de règlement des différends à l'OMPI ont échoué en raison d'une forte opposition fondée en partie sur l'idée selon laquelle des conflits d'interprétation pourraient émaner des commissions administratives de l'OMPI et, après la conclusion de l'Accord sur les ADPIC, des commissions administratives de l'OMC et de l'OMPI.

27. Pour plus de commodité, les dispositions pertinentes contenues dans le projet de traité concernant la protection des indications géographiques de 1975 et dans le traité envisagé sur le règlement des différends entre États en matière de propriété intellectuelle de 1997 sont reproduites ci-après.

---

<sup>4</sup> [http://www.wto.org/french/thewto\\_f/whatis\\_f/tif\\_f/disp1\\_f.htm](http://www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/tif_f/disp1_f.htm)

PROJET DE TRAITÉ CONCERNANT LA PROTECTION DES INDICATIONS  
GÉOGRAPHIQUES DE 1975 (DOCUMENT OMPI TAO/II/2)

28. Le projet de traité concernant la protection des indications géographiques préparé par le Bureau international en 1975 (voir le document TAO/II/2) contenait une disposition intitulée "Sanctions; qualité pour agir; règlement par la voie diplomatique", qui faisait l'objet de l'article 17. Cette disposition et les observations correspondantes étaient libellées comme suit :

"Article 17

Sanctions; qualité pour agir; règlement par la voie diplomatique

"1) Les actes illicites prévus aux articles 4<sup>5</sup> et 9<sup>6</sup> sont réprimés en vertu même du Traité par tous les moyens judiciaires ou administratifs, y compris la saisie, qui, selon le droit de l'État de la protection, peuvent servir à lutter contre l'utilisation d'indications géographiques fausses ou fallacieuses ou l'utilisation illicite de dénominations protégées.

*Observation (Doc. TAO/II/2, page 46) : Cette disposition présente un progrès notable par rapport à l'Arrangement de Madrid en ce sens qu'elle prévoit l'application non seulement de sanctions administratives comme la saisie mais aussi de sanctions civiles et pénales.*

"2) Les actions fondées sur le présent Traité peuvent être intentées devant les tribunaux de l'État de la protection non seulement par les personnes et sociétés qui, d'après le droit de l'État de la protection, ont qualité pour les introduire, mais aussi par les syndicats, associations, groupements ou organismes qui représentent les producteurs, fabricants, commerçants ou consommateurs intéressés et qui ont leur siège dans l'État d'origine, en tant que le droit de l'État d'origine leur donne qualité pour agir en matière civile et dans la mesure où le droit de l'État de la protection le permet aux syndicats, associations, groupements ou organismes similaires de ce dernier État. Dans les mêmes conditions et dans la même mesure, ils peuvent faire valoir des droits et des moyens de droit en procédure pénale et agir auprès des autorités administratives.

*Observation (Doc. TAO/II/2, page 46) : Cette disposition, qui a trait à la qualité pour agir en justice ou auprès des autorités administratives, prévoit une réglementation dont l'importance est particulièrement grande pour les groupements de consommateurs. Dans l'hypothèse où les groupements de consommateurs de l'État de la protection ont dans ce dernier État qualité pour ester en justice, ils pourront agir pour défendre une dénomination étrangère enregistrée, mais les groupements de consommateurs de l'État d'origine pourront aussi agir, à condition toutefois qu'ils aient qualité pour agir dans leur propre État. Si, en revanche, le droit de l'État de la protection n'autorise pas les groupements nationaux de consommateurs à agir en justice, les groupements de consommateurs de l'État d'origine ne pourront pas agir dans l'État de la protection, et cela même s'ils peuvent le faire dans leur propre État.*

---

<sup>5</sup> Indications géographiques fausses ou fallacieuses.

<sup>6</sup> Protection fondée sur l'enregistrement international.



*La réglementation décrite ci-dessus serait également valable pour les syndicats, associations, groupements ou organismes qui représentent les producteurs, fabricants ou consommateurs intéressés. Il se pose ici un problème particulier : il existe dans certains États un organisme officiel chargé notamment de la défense à l'étranger des dénominations nationales, mais un tel organisme n'existe pas dans d'autres États. L'exigence selon laquelle le droit de l'État de la protection doit autoriser les organismes nationaux à agir en justice empêchera les organismes étrangers existants d'intervenir dans tous les États où de semblables organismes n'existent pas. Cet inconvénient pourrait être évité si l'on ne retenait pas l'exigence susmentionnée. Dans cette hypothèse, toutefois, les groupements étrangers de consommateurs pourraient intervenir même dans les États qui ne permettent pas à leurs propres groupements de consommateurs d'agir en justice – la même conséquence serait valable pour les syndicats, associations ou groupements de producteurs, de fabricants ou de commerçants ayant une nature privée. Une telle conséquence pouvant apparaître comme excessive, on pourrait prévoir de faire une exception pour les seuls organismes à caractère officiel, ce qui pourrait être réalisé, par exemple, par l'adjonction, entre le mot 'et' et l'expression 'dans la mesure', des termes 'sauf en ce qui concerne les organismes à caractère officiel'. Question : Faut-il prévoir que les organismes à caractère officiel de l'État d'origine peuvent intervenir dans l'État de la protection même s'il n'existe pas dans ce dernier État d'organismes analogues?*

“3) Tout État contractant peut adresser au Bureau international les dispositions de son droit national relatives à l'application des alinéas 1) et 2). Le Bureau international publie le fait qu'il a reçu lesdites dispositions, conformément au Règlement d'exécution.

“4) Le Bureau international envoie à quiconque lui en fait la demande, moyennant le paiement d'une taxe, conformément au Règlement d'exécution, une copie des dispositions qui lui ont été adressées conformément à l'alinéa 3).

*Observation (Doc. TAO/II/2, page 46) : Ces dispositions correspondent à l'article 15 ('Communication des textes du droit national') et tendent à faciliter la poursuite des infractions au Traité.*

“5) Les États contractants s'efforcent de régler par la voie diplomatique tous les cas de violation du présent Traité portés à leur connaissance.

*Observation (Doc. TAO/II/2, page 46) : Les alinéas 3) et 4), dans la mesure où ils ne prévoient qu'un dépôt facultatif des dispositions du droit national relatives aux sanctions et à la qualité pour agir, ne suffiront pas à faciliter dans tous les cas la protection à l'étranger des indications géographiques nationales. C'est pourquoi l'alinéa 5) prévoit que les États contractants doivent s'efforcer de régler par la voie diplomatique tous les cas de violation du Traité portés à leur connaissance. Si un règlement complet n'est pas possible par la voie diplomatique, cette voie peut néanmoins être utilisée, par exemple, pour indiquer aux intéressés de l'État d'origine où et comment il faut procéder, dans l'État de la protection, pour défendre une indication géographique.”*

TRAITE ENVISAGE SUR LE REGLEMENT DES DIFFERENDS ENTRE ETATS EN  
MATIERE DE PROPRIETE INTELLECTUELLE (DOCUMENT OMPI WO/GA/XXI/2, 1997)

29. On se reportera aux articles 4 à 7 du traité envisagé sur le règlement des différends entre États en matière de propriété intellectuelle qui figurent à l'annexe du présent document et qui renvoient de manière spécifique aux éléments suivants : i) Bons offices, conciliation, médiation (article 4); ii) Procédure devant un groupe spécial (article 5); Rapport sur l'application des recommandations du groupe spécial (article 6); Arbitrage (article 7).

**III- RÈGLEMENT DES LITIGES DANS LE CADRE DU SYSTÈME DE LISBONNE  
POUR DES LITIGES RELATIFS À LA MISE EN ŒUVRE OU À  
L'INTERPRÉTATION DE L'ARRANGEMENT DE LISBONNE ET DE SON  
RÈGLEMENT D'EXÉCUTION**

30. Avant de mettre au point un nouveau mécanisme de règlement des litiges pour les litiges relatifs aux indications géographiques et aux appellations d'origine, il convient de répondre aux questions ouvertes ci-après : 1) Quels types de litige pourraient être réglés au moyen d'un mécanisme extrajudiciaire de règlement des litiges et quelles sont les parties qui pourraient y recourir? 2) Quelles sont les conditions formelles et les mécanismes d'application qui pourraient être adoptés pour le règlement des litiges relatifs aux indications géographiques et aux appellations d'origine?

31. Afin d'envisager différents scénarios possibles, les sous-paragraphes ci-après font la distinction entre le règlement des litiges pouvant survenir avant l'enregistrement international d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine en vertu du système de Lisbonne, et le règlement des litiges pouvant survenir après leur enregistrement.

LITIGES SURVENANT AVANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL D'UNE  
INDICATION GÉOGRAPHIQUE OU D'UNE APPELLATION D'ORIGINE EN VERTU DU  
SYSTÈME DE LISBONNE

32. Les hypothèses suivantes pourraient être envisagées :

i) Litige entre l'administration compétente de la partie contractante d'origine et le Bureau international en ce qui concerne la procédure relative à la demande internationale (qui est régie par le *Chapitre 2 – Demande internationale* du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne).

Par exemple, s'il y a un désaccord concernant l'existence d'une irrégularité de forme dans la demande initiale et que l'administration compétente s'estime indûment lésée par le rejet de sa demande ou par l'attribution postérieure d'une date d'enregistrement différente, conformément à la règle 8 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne.

ii) Litige entre une organisation intergouvernementale et un de ses États membres, ou entre une partie intéressée et l'administration compétente de la partie contractante d'origine, en ce qui concerne la présentation de la demande internationale au Bureau international dans les délais.

À cet égard, il convient de rappeler que le projet d'Arrangement de Lisbonne révisé donne la possibilité aux organisations intergouvernementales de devenir partie à cet acte, c'est pourquoi il faut tenir compte des litiges qui pourraient survenir entre ces organisations intergouvernementales et leurs États membres sur des questions relatives au système de

Lisbonne (article 28.1)iii) du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé, document LI/WG/DEV/7/2/Rev.<sup>7</sup>). Quoi qu'il en soit, le type de litige susmentionné pourrait être évité si l'on offrait la possibilité aux bénéficiaires de déposer directement la demande dans le cadre du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé, pour autant que la législation nationale ou régionale de la partie contractante d'origine le permette (article 5.3) du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé).

#### LITIGES SURVENANT APRES L'ENREGISTREMENT D'UNE INDICATION GEOGRAPHIQUE OU D'UNE APPELLATION D'ORIGINE EN VERTU DU SYSTEME DE LISBONNE

33. Les hypothèses suivantes pourraient être envisagées :

i) Litige entre deux parties contractantes en ce qui concerne la notification d'une déclaration de refus de protection de l'indication géographique ou de l'appellation d'origine enregistrée au niveau international.

Par exemple, en cas de questionnement du bien-fondé ou de la validité des motifs de refus entre la partie contractante d'origine de l'indication géographique ou de l'appellation d'origine enregistrée et la ou les parties contractantes émettant une déclaration de refus. Dans ce cas-là, la partie contractante d'origine pourrait par exemple affirmer que le refus se fonde sur une loi ou un décret national qui n'est pas en conformité avec les obligations de cette partie contractante découlant de l'Arrangement de Lisbonne.

Actuellement, il est possible d'exercer tous recours juridiques ou administratifs appartenant aux nationaux de la partie contractante émettant le refus<sup>8</sup>. Toutefois, un mode extrajudiciaire de règlement des litiges, tel que l'arbitrage ou la médiation, pourrait offrir une solution plus efficace et moins coûteuse aux fins de la contestation d'un refus.

ii) Litige entre des parties contractantes en ce qui concerne l'exécution adéquate de leurs obligations découlant de l'Arrangement de Lisbonne ou de l'Arrangement de Lisbonne révisé sur leurs territoires respectifs.

iii) Litiges entre des parties contractantes de l'Arrangement de Lisbonne ou de l'Arrangement de Lisbonne révisé et des États qui ne sont pas des parties contractantes en ce qui concerne l'enregistrement d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine donnée.

iv) Litige entre des parties intéressées dans le cas de demandes d'enregistrement d'indications géographiques ou d'appellations d'origine déposées directement.

Par exemple, lorsqu'une indication géographique ou une appellation d'origine homonyme est enregistrée et que l'une des parties intéressées décide ultérieurement de contester la validité de l'indication géographique ou de l'appellation d'origine homonyme. Un autre cas de figure, toujours selon la même hypothèse, concerne un litige entre une partie intéressée et le titulaire d'une marque antérieure ou entre le titulaire de l'indication géographique ou de l'appellation d'origine enregistrée et un tiers utilisant l'indication géographique ou l'appellation d'origine enregistrée en tant que générique, dans l'une des parties contractantes de l'Arrangement de Lisbonne ou de l'Arrangement de Lisbonne révisé.

---

<sup>7</sup> [http://www.wipo.int/edocs/mdocs/mdocs/en/li\\_wg\\_dev\\_7/li\\_wg\\_dev\\_7\\_2\\_rev.doc](http://www.wipo.int/edocs/mdocs/mdocs/en/li_wg_dev_7/li_wg_dev_7_2_rev.doc)

<sup>8</sup> Voir l'article 5.5) de l'Arrangement de Lisbonne

v) Litige entre une partie intéressée (déposant ayant déposé une demande d'enregistrement directement) et l'administration compétente de la partie contractante ayant émis un refus de protection.

vi) Litige entre des déposants (un déposant ayant déposé une demande d'enregistrement directement ou l'administration compétente) et des titulaires de droits antérieurs sur l'indication géographique ou l'appellation d'origine enregistrée, ou des utilisateurs antérieurs de cette indication géographique ou appellation d'origine enregistrée, situés sur le territoire de l'une des parties contractantes, qu'une déclaration de refus ait été émise ou non.

Par exemple en ce qui concerne les litiges relatifs à la validité d'une marque antérieure contenant une indication géographique ou une appellation d'origine enregistrée, ou les litiges relatifs à l'acquisition d'un caractère générique à l'égard d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine enregistrée dans une partie contractante donnée.

34. Évidemment, les différentes hypothèses susmentionnées constituent une liste non exhaustive des types de litige possibles concernant des indications géographiques ou des appellations d'origine protégées en vertu du système de Lisbonne<sup>9</sup>, et des parties pouvant être concernées par ces litiges (litiges entre parties contractantes, litiges entre particuliers (titulaires du droit d'utiliser l'indication géographique ou l'appellation d'origine et tiers), litiges entre un particulier et une administration compétente, etc.).

#### MODALITES A ENVISAGER POUR LE REGLEMENT DES LITIGES DANS LE CADRE DU SYSTEME DE LISBONNE

35. Un mécanisme spécifique pour le règlement des litiges dans le cadre du système de Lisbonne pourrait être créé. Le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI<sup>10</sup>, l'une des principales institutions internationales de règlement des litiges, serait prêt à fournir, sur demande, une assistance dans le cadre de cet exercice. La décision de recourir à l'une des procédures de règlement des litiges de l'OMPI est une décision consensuelle.

36. Pour recourir à un mécanisme extrajudiciaire de règlement des litiges, il existe différentes solutions juridiques, telles que l'insertion d'une clause relative au règlement des litiges dans l'Arrangement de Lisbonne (ou dans l'Arrangement de Lisbonne révisé) ou l'établissement d'un accord indépendant sur le règlement des litiges que peuvent conclure les parties contractantes de l'Arrangement de Lisbonne ou de l'Arrangement de Lisbonne révisé.

37. Il convient néanmoins de souligner que dans certains cas les actions en justice sont préférables aux modes extrajudiciaires de règlement des litiges. Par exemple, une décision de justice sera préférable si, pour délimiter plus précisément ses droits, une partie cherche à établir un précédent juridique public plutôt qu'à obtenir une sentence dont la portée serait limitée à la relation entre les parties au litige.

---

<sup>9</sup> D'une manière générale, on pourrait envisager un mécanisme extrajudiciaire de règlement des litiges pour le règlement de tout litige relatif à la mise en œuvre ou à l'interprétation de l'article 1.2) – *Obligations découlant du traité*, l'article 2 - *Définition*, l'article 3 – *Type de protection*, l'article 5.3) – *Motifs de refus*, l'article 5.6) – *Délai accordé aux tiers*, l'article 8- *Poursuites*, et la règle 16 – *Invalidation (motifs d')*, de l'Arrangement de Lisbonne et de son règlement d'exécution, et des dispositions correspondantes de l'Arrangement de Lisbonne révisé, s'il devait être adopté.

<sup>10</sup> Des informations supplémentaires sur les services et les procédures d'expertise proposés par le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI figurent au chapitre IV, ci-dessous.

### Création d'un mécanisme spécifique de règlement des litiges pour les litiges dans le cadre du système de Lisbonne

38. Un mécanisme spécifique de règlement des différends pourrait être créé pour les litiges relatifs à l'enregistrement international d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine en vertu de l'Arrangement de Lisbonne ou de l'Arrangement de Lisbonne révisé. Un tel mécanisme pourrait par exemple renvoyer à une procédure à plusieurs niveaux comportant différentes phases (p. ex. une première phase de négociation, suivie, en l'absence de règlement, d'une phase de médiation, qui pourrait également être suivie, en l'absence de règlement, d'une phase d'arbitrage exécutoire). En outre, les membres du groupe d'arbitrage et de médiation qui serait constitué pour régler un litige pourraient être sélectionnés à partir d'une liste détaillée préalablement établie de médiateurs et d'arbitres spécialisés dans les indications géographiques et les appellations d'origine.

### Intégration d'une disposition spécifique relative au règlement des litiges dans l'Arrangement de Lisbonne ou l'Arrangement de Lisbonne révisé

39. La disposition spécifique relative au règlement des litiges qui serait incluse dans l'Arrangement de Lisbonne ou dans l'Arrangement de Lisbonne révisé lui-même pourrait être une disposition contraignante ou non contraignante.

#### Option n° 1 : Disposition contraignante

40. Cette option nécessiterait l'insertion d'une disposition contraignante spécifique relative au règlement des litiges dans le texte de l'Arrangement de Lisbonne ou de l'Arrangement de Lisbonne révisé. Une telle disposition prévoirait plus particulièrement que tout litige, controverse ou réclamation découlant de l'Arrangement de Lisbonne ou du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé sera soumis à un mécanisme extrajudiciaire spécifique de règlement des litiges, tel que l'arbitrage ou la médiation.

41. Il convient d'examiner les avantages et les inconvénients que suppose l'insertion d'une telle disposition contraignante dans l'arrangement. S'agissant des avantages possibles, il importe de mentionner que : a) un mécanisme contraignant serait applicable à toutes les parties contractantes de l'Arrangement de Lisbonne ou du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé; b) les parties en conflit ne devraient pas consentir séparément au mécanisme de règlement des litiges à chaque fois qu'un litige survient; et c) la procédure serait hautement efficace étant donné qu'elle pourrait être engagée rapidement par simple renvoi à la disposition relative au règlement des litiges.

42. En ce qui concerne ses inconvénients, ceux qui viennent immédiatement à l'esprit sont : a) la nécessité de modifier l'Arrangement de Lisbonne afin d'introduire une disposition relative au règlement des différends<sup>11</sup>; et b) le fait qu'une telle disposition n'engage que les parties contractantes de l'Arrangement de Lisbonne ou de l'Arrangement de Lisbonne révisé.

#### Option n° 2 : Référence non contraignante

43. Selon une autre formule, l'Arrangement de Lisbonne ou l'Arrangement de Lisbonne révisé pourrait contenir une référence non contraignante à la disponibilité d'un mécanisme spécifique de règlement des litiges et simplement encourager les parties à soumettre leurs litiges à ce mécanisme.

---

<sup>11</sup> Les travaux relatifs à l'Arrangement de Lisbonne révisé sont encore "en cours".

44. Le principal avantage de la disposition en question est qu'elle permettrait d'informer les parties contractantes de la disponibilité d'un mécanisme extrajudiciaire sur mesure de règlement des litiges.

45. Parmi les inconvénients de cette option, on pourrait bien entendu mentionner le caractère non contraignant de cette disposition et le fait que pour recourir au mécanisme proposé de règlement des litiges, les parties en cause devraient accepter de soumettre leur litige à un tel mécanisme en signant une convention ad hoc séparée. Il va sans dire qu'une telle acceptation pourrait être difficile à obtenir dans les faits dès lors qu'un litige survient.

#### Mécanisme consensuel facultatif

46. Selon une troisième hypothèse, aucune disposition contraignante ou facultative faisant référence à la disponibilité d'un mécanisme spécifique de règlement des litiges ne serait incluse dans l'Arrangement de Lisbonne ou l'Arrangement de Lisbonne lui-même. Au lieu de cela, une référence explicite à la disponibilité d'un mécanisme de règlement des litiges pourrait être incluse dans les notifications administratives qui sont envoyées par le Bureau international dans le cadre de la procédure d'enregistrement international d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique. Les parties accepteraient séparément de soumettre leur litige à une procédure extrajudiciaire<sup>12</sup>.

47. Parmi les principaux avantages que présente cette option, on peut souligner que sa mise en œuvre ne nécessiterait aucune modification de l'Arrangement de Lisbonne et que la convention ad hoc proposée pourrait également être utilisée pour les litiges relatifs aux appellations d'origine ou aux indications géographiques survenant en dehors du cadre de l'Arrangement de Lisbonne, comme dans le cas de litiges pouvant survenir avant qu'un enregistrement international ne soit effectué en vertu du système de Lisbonne ou dans le cas d'un litige entre une partie contractante et un pays qui n'est pas une partie contractante de l'Arrangement de Lisbonne ou de l'Arrangement de Lisbonne révisé.

48. Comme indiqué dans l'option n° 2, il est rappelé que, pour pouvoir recourir au mécanisme proposé de règlement des litiges, les parties au litige devraient accepter de soumettre leur litige à un tel mécanisme en signant une convention ad hoc séparée, acceptation qui pourrait s'avérer difficile à obtenir dans les faits dès lors qu'un litige survient.

#### Disponibilité d'un mécanisme spécifique de règlement des litiges et d'une convention ad hoc standard pour les particuliers en dehors de l'Arrangement de Lisbonne?

49. Le mécanisme spécifique de règlement des litiges proposé pour les litiges relatifs à des appellations d'origine ou à des indications géographiques pourrait également être mis à la disposition des particuliers comme le suggère oriGIn dans sa contribution à l'enquête ([http://www.wipo.int/export/sites/www/lisbon/en/submissions/pdf/ngo\\_origin.pdf](http://www.wipo.int/export/sites/www/lisbon/en/submissions/pdf/ngo_origin.pdf)).

50. Cette proposition d'élargissement aux particuliers pourrait se justifier compte tenu du nombre considérable de litiges relatifs à des appellations d'origine ou à des indications géographiques survenant entre des particuliers qui ne sont pas nécessairement parties à l'Arrangement de Lisbonne ou à l'Arrangement de Lisbonne révisé. En outre, le mécanisme extrajudiciaire spécifique ou sur mesure de règlement des litiges et la convention ad hoc

---

<sup>12</sup> Le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI met à disposition des clauses compromissoires et des conventions ad hoc dans plusieurs langues (voir <http://www.wipo.int/amc/fr/clauses/index.html>).

standard auraient déjà été établis pour les parties contractantes de l'Arrangement de Lisbonne ou de l'Arrangement de Lisbonne révisé. Enfin, il permettrait de sensibiliser l'opinion au rôle positif que pourrait jouer pour les particuliers un mécanisme extrajudiciaire de règlement des litiges spécifique aux litiges relatifs aux appellations d'origine et aux indications géographiques. Il permettrait en outre d'harmoniser les décisions finales rendues ou les sentences arbitrales prononcées dans les affaires portant sur des litiges relatifs des appellations d'origine ou à des indications géographiques. Cependant, il conviendrait de souligner que les procédures extrajudiciaires de règlement des litiges sont d'ordre privé et que les parties peuvent toujours convenir de la confidentialité de la procédure et des résultats.

#### **IV. SERVICES ET PROCÉDURE D'EXPERTISE PROPOSÉS PAR LE CENTRE D'ARBITRAGE ET DE MÉDIATION DE L'OMPI**

##### **INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LE CENTRE D'ARBITRAGE ET DE MÉDIATION DE L'OMPI**

- a) Le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI et les procédures de règlement extrajudiciaire des litiges

51. Les avantages que procurent le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI et les procédures de règlement extrajudiciaire des litiges sont de plus en plus reconnus. Certains de ces avantages sont présentés ci-après :

i) Basé à Genève (Suisse), le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI a été créé en 1994 pour proposer des modes extrajudiciaires de règlement des litiges pour le règlement des litiges commerciaux internationaux. Mises au point par des spécialistes renommés du règlement des litiges transfrontières, les procédures d'arbitrage et de médiation proposées par le Centre sont largement reconnues comme étant particulièrement adaptées aux litiges de propriété intellectuelle dans les domaines de la technologie et de l'industrie du spectacle, notamment. Depuis 2010, le Centre dispose d'un bureau au Centre Maxwell Chambers de Singapour.

ii) En tant qu'organe indépendant et impartial, le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI fait partie de l'OMPI. En tant que tel, il constitue une instance internationale et indépendante pour le règlement des litiges relatifs à la propriété intellectuelle, qui est particulièrement adaptée aux litiges transfrontaliers et multiculturels.

iii) Le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI administre, sans but lucratif, les procédures de règlement extrajudiciaire des litiges, notamment la médiation, l'arbitrage, l'arbitrage accéléré, les procédures d'expertise et les procédures de règlement des litiges relatifs aux noms de domaine.

iv) Les parties peuvent convenir de régler au moyen d'une procédure unique un litige relatif à des droits de propriété intellectuelle protégés dans différents pays pour faire l'économie des dépenses et des difficultés liées à l'introduction d'actions judiciaires dans plusieurs ressorts juridiques et éviter le risque de résultats divergents.

v) Les procédures de règlement extrajudiciaire des litiges permettent aux parties de régler leurs litiges en dehors des tribunaux, dans le cadre d'une instance privée où la confidentialité est assurée, par des moyens flexibles et efficaces, avec l'assistance d'intermédiaires neutres qui sont qualifiés et nommés en concertation avec les parties.

vi) À la différence des décisions que prend un tribunal, qui peuvent généralement être contestées dans le cadre d'une ou de plusieurs actions en justice, les sentences arbitrales ne sont normalement pas susceptibles de recours. Leur application partout dans le monde est grandement facilitée par la Convention de 1958 des Nations Unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, appelée la Convention de New York<sup>13</sup>, qui exige de tous les 148 États membres qu'ils reconnaissent les sentences arbitrales indépendamment de leurs mérites.

b) Nombre de dossiers traités

52. Quelques chiffres :

i) Jusqu'à présent, le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI a administré plus de 350 procédures de médiation et d'arbitrage.

ii) Plus de 70% des procédures de médiation et d'arbitrage administrées par l'OMPI sont d'ordre international car elles concernent des parties provenant de ressorts juridiques différents.

iii) Les mesures de réparation demandées dans les procédures d'arbitrage et de médiation administrées par l'OMPI comprennent le versement de dommages-intérêts, des reconnaissances d'atteintes aux droits et d'autres mesures spécifiques.

iv) 67% des procédures de médiation et 40% des procédures d'arbitrage administrées par l'OMPI ont été réglées (le reste aboutissant à une sentence arbitrale définitive et exécutoire);

v) La plupart des médiations et des arbitrages ont été fondés sur des clauses contractuelles prévoyant le règlement de tous les litiges survenant dans le cadre de ce contrat au moyen d'une des procédures de règlement des litiges de l'OMPI. Cependant, certaines affaires ont été soumises aux procédures d'arbitrage et de médiation de l'OMPI en raison d'une convention ad hoc prévoyant l'administration de tout litige survenant au moyen des procédures d'arbitrage et de médiation de l'OMPI.

vi) Outre les affaires de médiation et d'arbitrage, le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI a administré plus de 20 000 litiges relatifs aux noms de domaine en vertu des procédures fondées sur les Principes directeurs concernant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaines (principes URDP).

## INTERMÉDIAIRES NEUTRES DE L'OMPI

i) La liste des intermédiaires neutres de l'OMPI (base de données du Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI) compte plus de 1500 médiateurs, arbitres et experts provenant de plus de 70 pays.

ii) Les parties à des procédures de règlement extrajudiciaire des litiges administrées par l'OMPI ont la possibilité de sélectionner un ou plusieurs médiateurs, arbitres ou experts possédant des connaissances spécialisées dans le domaine faisant l'objet du litige.

---

<sup>13</sup> <http://www.newyorkconvention.org/>



iii) Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur un candidat, le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI en désigne un sur la base du règlement d'arbitrage de l'OMPI ou du règlement de médiation de l'OMPI.

## PROCEDURES DE REGLEMENT EXTRAJUDICIAIRE DES LITIGES DE L'OMPI

### a) Champ d'application des procédures de règlement extrajudiciaire des litiges

i) Champ d'application ouvert : lorsqu'une convention d'arbitrage ou de médiation prévoit un arbitrage ou une médiation conformément au règlement d'arbitrage ou de médiation de l'OMPI, ce règlement est réputé faire partie intégrante de cette convention d'arbitrage ou de médiation et le litige est réglé en vertu de ce règlement (voir l'article 2 du règlement d'arbitrage de l'OMPI et du règlement de médiation de l'OMPI);

ii) La seule condition est que les parties consentent à soumettre leur litige aux procédures de règlement extrajudiciaire des litiges de l'OMPI. Comme indiqué précédemment, un tel consentement peut être obtenu à l'aide d'une clause contractuelle prévoyant le règlement extrajudiciaire pour les litiges futurs ou d'une convention ad hoc pour les litiges déjà en cours.

### b) Procédures

53. Le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI met à la disposition des parties des règlements et des intermédiaires neutres pour les procédures suivantes :

i) *Médiation*<sup>14</sup> : procédure non contraignante dans le cadre de laquelle un intermédiaire neutre, le médiateur, aide les parties à parvenir à un règlement de leur litige.

ii) *Arbitrage*<sup>15</sup> : procédure neutre dans le cadre de laquelle le litige est soumis à un ou plusieurs arbitres qui rendent une décision contraignante. La sentence est exécutoire en vertu de la Convention de New York de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

iii) *Arbitrage accéléré*<sup>16</sup> : procédure arbitrale exécutée dans des délais et à des coûts réduits. La sentence est également exécutoire en vertu de la Convention de New York.

iv) *Médiation suivie, à défaut de règlement, d'un arbitrage (accéléré)*.

v) *Procédure d'expertise*<sup>17</sup> : procédure dans le cadre de laquelle un litige ou un différend spécifique, souvent technique, est soumis à un ou plusieurs experts indépendants qui rendent une décision d'expert sur la question. Cette décision a un effet obligatoire à l'égard des parties, à moins que celles-ci n'en décident autrement.

### c) Flexibilité des procédures et procédures combinées

54. Les procédures de règlement extrajudiciaire des litiges de l'OMPI sont souples et les parties peuvent davantage les adapter à leurs besoins particuliers. Par exemple :

<sup>14</sup> <http://www.wipo.int/amc/fr/mediation>

<sup>15</sup> <http://www.wipo.int/amc/fr/arbitration>

<sup>16</sup> <http://www.wipo.int/amc/fr/arbitration/what-is-exp-arb.html>

<sup>17</sup> <http://www.wipo.int/amc/fr/expert-determination>

i) Les parties peuvent se mettre d'accord sur certains points tels que le nombre de médiateurs et leurs qualifications, la langue de la procédure, la représentation des parties, ainsi que sur tout principe général de procédure ou de fond qui servira de fondement à la médiation.

ii) Différentes procédures de règlement extrajudiciaire des litiges de l'OMPI peuvent également être combinées les unes avec les autres. Par exemple, la médiation de l'OMPI peut être combinée avec l'arbitrage de l'OMPI.

d) Confidentialité

55. En principe, l'existence de procédures de règlement extrajudiciaire des litiges de l'OMPI, de même que les informations divulguées dans le cadre de ces procédures, sont confidentielles, à moins que les parties n'en décident autrement.

#### SERVICE DE BONS OFFICES DE L'OMPI

56. Compte tenu de la nature consensuelle du règlement extrajudiciaire des litiges, les bons offices visent à faciliter la soumission des litiges à un mode de règlement extrajudiciaire des litiges.

i) Les bons offices sont délivrés à titre gracieux à la demande d'une partie ou entité intéressée.

ii) Parmi les services de bons offices assurés, on peut citer l'aide fournie en matière de procédure (c'est-à-dire l'aide à l'élaboration de clauses compromissoires relatives au règlement des litiges, ou les conseils sur les options disponibles en matière de règlement extrajudiciaire des litiges) ou l'aide fournie aux parties pour soumettre les litiges en cours aux procédures de règlement extrajudiciaire des litiges de l'OMPI dans le cadre de conventions ad hoc.

#### SERVICES DE REGLEMENT EXTRAJUDICIAIRE SUR MESURE

57. Le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI propose également des services de règlement extrajudiciaire des litiges sur mesure qui sont adaptés à certains secteurs, afin de répondre à un besoin de procédures qui tiennent compte des spécificités de certains litiges récurrents dans certains domaines.

58. Généralement, ces services de règlement extrajudiciaire sur mesure comprennent un groupe de médiateurs, d'arbitres et d'experts spécialisés dans un domaine spécifique de la propriété intellectuelle ou du secteur privé. Ils peuvent également comprendre des barèmes d'honoraires et coûts, ou encore certaines règles ou clauses de règlement extrajudiciaire des litiges sur mesure.

59. Exemples de services de règlement extrajudiciaire sur mesure :

i) Règlement spécifique pour les litiges entre les titulaires de droits de certaines sociétés de perception (AGICOA et EGEDA).

ii) Règlement spécifique pour les litiges dans le secteur du divertissement (Règlement de médiation et d'arbitrage accéléré de l'OMPI pour le secteur du film et des médias).

iii) Les services de procédures ADR de l'OMPI pour les offices de propriété intellectuelle : parmi les divers services ADR de l'OMPI fournis pour les secteurs spécifiques<sup>18</sup>, le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI propose, à la demande des offices de propriété intellectuelle, des conseils en matière de règlement des litiges et des services d'administration de procédures afin d'offrir aux parties une option plus flexible pour administrer les litiges en cours relatifs aux droits de propriété intellectuelle devant les offices de propriété intellectuelle.

60. On trouvera des informations détaillées sur le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI et sur les procédures de règlement extrajudiciaire des litiges de l'OMPI à l'adresse <http://www.wipo.int/amc/fr/>.

## V. OBSERVATIONS FINALES

61. Comme indiqué au chapitre II, les systèmes internationaux de règlement des litiges actuellement en vigueur dans le domaine de la propriété intellectuelle, voire même les tentatives précédentes de création de nouveaux systèmes multilatéraux de règlement des litiges à l'OMPI, concernent ou ont concerné les litiges entre États<sup>19</sup>.

62. Il apparaît également que pour le règlement de leurs litiges internationaux, les particuliers peuvent recourir soit aux tribunaux nationaux, soit aux systèmes de règlement extrajudiciaire des litiges (arbitrage, médiation, principes UDRP) par l'intermédiaire de la Chambre de commerce internationale (CCI) ou du Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI, par exemple.

63. Puisqu'il n'existe aucun mécanisme de règlement extrajudiciaire des litiges spécifique aux litiges relatifs aux appellations d'origine ou aux indications géographiques, il semble que le moment soit opportun pour créer un mécanisme sur mesure de règlement des litiges relatifs aux indications géographiques et aux appellations d'origine auquel pourraient recourir non seulement les États et les particuliers, mais également les parties contractantes et les parties non contractantes de l'Arrangement de Lisbonne et de l'Arrangement de Lisbonne révisé.

[L'annexe suit]

---

<sup>18</sup> <http://www.wipo.int/amc/fr/center/specific-sectors/>

<sup>19</sup> Voir le système de règlement des différends de l'OMPI, la CIJ ou le traité envisagé sur le règlement des différends entre États (document OMPI WO/GA/XXI/2).

WO/GA/XXI/2  
page 41

Article 4

Bons offices, conciliation, médiation

1) [Recours aux bons offices, à la conciliation ou à la médiation] a) Les parties à un différend peuvent à tout moment, c'est-à-dire avant, pendant ou après les consultations prévues à l'article 3, voire au cours de la procédure devant un groupe spécial constitué en vertu de l'article 5, décider d'un commun accord de soumettre leur différend aux bons offices, à la conciliation ou à la médiation d'un intermédiaire désigné par elles.

b) Lorsqu'une partie à un différend est une Partie contractante considérée comme un pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies, elle peut demander les bons offices, la conciliation ou la médiation du Directeur général

Variante A : avant que l'une ou l'autre des parties au différend ne demande la mise en œuvre d'une procédure devant un groupe spécial

i) si, dans le délai précisé à l'article 3.2) ou fixé d'un commun accord conformément audit article, l'autre partie ne répond pas à son invitation à engager des consultations ou ne lui offre pas la possibilité de tenir des consultations, ou si les parties au différend ne peuvent s'entendre pour que leurs consultations commencent,

[Suite de l'article 4.1)b) page 43]

WO/GA/XXI/2  
page 43

[Article 4.1)b), variante A, suite]

ii) si toutes les parties au différend conviennent de se dispenser des consultations prévues à l'article 3, ou

iii) si les consultations engagées en vertu de l'article 3 n'aboutissent pas au règlement du différend dans les six mois suivant la date de réception de l'invitation visée à l'article 3.1) ou dans un délai plus court ou plus long convenu entre les parties.

Variante B : à tout moment pendant ou après la tenue des consultations ou après que celles-ci auraient dû avoir lieu, comme prévu à l'article 3, ou à tout moment pendant la procédure devant un groupe spécial constitué en vertu de l'article 5.

c) Le Directeur général transmet une copie de la demande visée à l'alinéa b) à l'autre partie au différend et il transmet une copie de la réponse de cette partie à celle qui a présenté la demande.

[Suite de l'article 4 page 45]

[Article 4, suite]

2) [Coopération avec l'intermédiaire] Les parties au différend coopèrent de bonne foi avec l'intermédiaire pour lui permettre de s'acquitter des fonctions nécessaires afin de parvenir à un règlement amiable du conflit.

3) [Notification du recours aux bons offices, à la conciliation ou à la médiation]  
Chacune des parties à un différend qui est soumis à la procédure de bons offices, de conciliation ou de médiation en vertu de l'alinéa 1)a) informe le Directeur général de cette décision. Si les parties au différend y consentent, le Directeur général notifie aux membres de l'Assemblée et, s'il y a un traité source, aux parties à ce traité, le fait qu'il a été décidé de recourir à cette procédure en vertu de l'alinéa 1)a) ou qu'une demande a été présentée en vertu de l'alinéa 1)b), ainsi que le nom des parties au différend et celui de l'intermédiaire.

4) [Notification des résultats des bons offices, de la conciliation ou de la médiation]  
Chacune des parties à un différend qui a été soumis à la procédure de bons offices, de conciliation ou de médiation en vertu de l'alinéa 1)a) fait savoir au Directeur général si cette procédure a abouti ou non au règlement de leur différend et, dans l'affirmative, quelles en sont les modalités. Si les parties au différend ont consenti à la notification de la soumission du différend à la procédure prévue par l'alinéa 1)a) ou de la demande prévue par l'alinéa 1)b), le Directeur général notifie aux membres de l'Assemblée et, s'il y a un traité source, aux parties à ce traité, les renseignements reçus des parties au différend sur les résultats de la procédure de bons offices, de conciliation ou de médiation.

[Suite de l'article 4 page 47]

WO/GA/XXI/2  
page 47

[Article 4, suite]

5) [Nature confidentielle du déroulement et de la teneur de la procédure] Sous réserve des alinéas 3) et 4), l'article 3.6) s'applique *mutatis mutandis* aux parties au différend et à l'intermédiaire en ce qui concerne la procédure de bons offices, de conciliation ou de médiation.

[Fin de l'article 4]

WO/GA/XXI/2  
page 49

Article 5

Procédure devant un groupe spécial

1) [Recours à un groupe spécial] Toute partie à un différend peut demander la mise en œuvre d'une procédure devant un groupe spécial

i) si, dans le délai précisé à l'article 3.2) ou fixé d'un commun accord conformément audit article, l'autre partie ne répond pas à son invitation à engager des consultations ou ne lui offre pas la possibilité de tenir des consultations, ou si les parties au différend ne peuvent s'entendre pour que leurs consultations commencent,

ii) si toutes les parties au différend conviennent de se dispenser des consultations prévues à l'article 3, ou

iii) si les consultations engagées en vertu de l'article 3 ou, le cas échéant, la procédure de bons offices, de conciliation ou de médiation visée à l'article 4 n'aboutissent pas au règlement du différend dans les six mois suivant la date de leur ouverture.

[Suite de l'article 5 page 51]



WO/GA/XXI/2  
page 51

[Article 5, suite]

- 2) [La demande] a) La demande de mise en œuvre d'une procédure devant un groupe spécial doit être adressée au Directeur général.
- b) Cette demande doit
- i) indiquer les faits pertinents concernant les consultations préalables prévues à l'article 3.1) ou toute procédure engagée en vertu de l'article 4,
- ii) être accompagnée d'un résumé du différend, établi de la manière prescrite et avec la teneur prescrite.
- c) Le Directeur général envoie, dans un délai de 14 jours à compter de la date de réception de la demande, une copie de celle-ci et du résumé du différend à l'autre partie au différend. Dans le même délai, il envoie aussi à toutes les parties au différend une copie de la liste des membres potentiels des groupes spéciaux, dressée de la manière prescrite, et offre aux parties la possibilité de le laisser choisir lui-même sur ladite liste les noms de personnes ayant des compétences techniques particulières en rapport avec l'objet du différend.

[Suite de l'article 5 page 53]

WO/GA/XXI/2  
page 53

[Article 5, suite]

3) [La réponse] a) Dans un délai de deux mois à compter de l'envoi par le Directeur général de la copie de la demande et du résumé visée à l'alinéa 2)c), l'autre partie au différend envoie au Directeur général une réponse indiquant quels sont les faits et motifs juridiques invoqués dans la demande qu'elle admet ou qu'elle rejette et, dans ce dernier cas, pour quelles raisons. La réponse peut aussi indiquer sur quels autres faits et motifs juridiques cette autre partie au différend se fonde.

b) Dans un délai de sept jours à compter de la réception de la réponse, le Directeur général envoie une copie à la partie au différend qui a fait la demande. Si le Directeur général n'a pas reçu de réponse, il notifie à la partie qui a fait la demande, dans les sept jours qui suivent l'expiration du délai visé au sous-alinéa a), le défaut de réponse de l'autre partie au différend.

c) Le défaut de réponse d'une partie au différend n'implique pas la reconnaissance ou le rejet des allégations ou des faits ou motifs juridiques exposés dans la demande, et il est sans préjudice de la position de cette partie.

[Suite de l'article 5 page 55]

[Article 5, suite]

4) [Transmission de la demande, du résumé du différend et de la réponse aux membres de l'Assemblée et aux parties au traité source] Le Directeur général, dans un délai de 14 jours à compter de la réception de la demande de mise en œuvre d'une procédure devant un groupe spécial, transmet une copie de la demande et du résumé du différend aux membres de l'Assemblée ainsi que, s'il y a un traité source à l'origine du différend, aux parties à ce traité. Dans un délai de 14 jours à compter de la réception d'une réponse à cette demande ou de l'expiration du délai prescrit à l'alinéa 3)a), le Directeur général informe les membres de l'Assemblée et, s'il y a un tel traité source, les parties à ce traité, de la réception de cette réponse ou du défaut de réponse.

5) [Composition et convocation du groupe spécial] a) Dans un délai de deux mois à compter de la date d'envoi par le Directeur général de la copie de la demande visée à l'alinéa 2)c), ou dans tout autre délai dont elles pourront être convenues, les parties au différend s'entendent sur le nombre total des membres du groupe spécial, qui doit être soit de trois, soit de cinq, ainsi que sur le nombre des membres que chacune d'elles désignera, et elles se communiquent mutuellement le nom des membres désignés par chacune d'elles. À moins que les parties au différend n'en décident autrement, les membres ainsi désignés doivent être des personnes dont le nom figure sur la liste, dressée par l'Assemblée, des membres potentiels des groupes spéciaux.

b) À défaut d'accord entre les parties au différend sur le nombre total des membres du groupe spécial, ce nombre est de trois.

[Suite de l'article 5.5) page 57]

WO/GA/XXI/2  
page 57

[Article 5.5), suite]

c) Si une partie au différend ne désigne pas un membre du groupe qu'elle était censée désigner, ou si les parties ne désignent pas un membre qu'elles étaient convenues de désigner conjointement, le Directeur général, sur requête de l'une ou l'autre des parties et après consultation de ces dernières, désigne dans le délai d'un mois le membre restant à désigner.

d) Lorsque l'une au moins des parties au différend est une Partie contractante considérée comme un pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies, le Directeur général, sur requête de cette partie, désigne comme membres du groupe spécial, dans un délai d'un mois, un ou plusieurs ressortissants d'un ou de plusieurs pays considérés comme des pays en développement, le nombre de ces ressortissants étant fixé dans le règlement d'exécution.

e) Les membres du groupe spécial désignés par le Directeur général conformément au sous-alinéa c) ou d) sont des personnes dont le nom figure sur la liste, dressée par l'Assemblée, des membres potentiels des groupes spéciaux. Les membres ainsi désignés doivent être ressortissants d'une Partie contractante, mais ils ne peuvent pas être ressortissants d'une partie au différend. Ils doivent avoir des compétences techniques dans le domaine de la propriété intellectuelle.

f) Le Directeur général convoque le groupe spécial deux mois au plus tard après désignation de ses membres.

[Suite de l'article 5 page 59]

WO/GA/XXI/2  
page 59

[Article 5, suite]

6) [Fonctions du groupe spécial] a) Le groupe spécial examine le différend.

b) Le groupe spécial exprime un avis dans un rapport écrit sur la question de savoir s'il existe une obligation concernant une question de propriété intellectuelle et si cette obligation a été violée, et, dans l'affirmative, dans quelle mesure. Ce rapport contient un exposé des faits et des principes juridiques sur lesquels l'avis est fondé, ainsi qu'un résumé des travaux du groupe spécial et des communications des parties au différend. Il est adopté à la majorité des membres du groupe.

c) Si le groupe spécial est d'avis qu'une partie au différend a violé une obligation concernant une question de propriété intellectuelle, il fait dans son rapport une recommandation tendant à ce que cette partie respecte l'obligation qu'elle a violée; cependant, le groupe spécial ne saurait formuler de recommandation quant à la manière dont une partie au différend doit légiférer ou modifier sa législation ou sa pratique, à moins que cette partie ne le lui demande.

[Suite de l'article 5.6) page 65]

WO/GA/XXI/2  
page 65

[Article 5.6), suite]

d) Le groupe spécial conclut ses travaux, adopte son rapport et le remet au Directeur général dans un délai de six mois à compter de la date de sa première réunion ou dans un délai plus long n'excédant pas 12 mois à compter de cette date, selon ce que le groupe spécial décidera après consultation des parties au différend.

e) Lorsqu'une partie au différend est une Partie contractante considérée comme un pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies,

Variante A : le groupe spécial tient compte, le cas échéant, dans son exposé des faits et des principes juridiques applicables, dans son avis et dans ses recommandations, des dispositions pertinentes du traité source prévoyant des mesures particulières en faveur des pays en développement et de la situation et des besoins particuliers du pays en développement partie au différend qui relèvent de ces dispositions

Variante A.1) : , ainsi que de l'incidence des recommandations sur l'économie et le commerce de ce pays.

Variante A.2) : [fin de la variante A].

[Suite de l'article 5.6)e) page 67]

WO/GA/XXI/2  
page 67

[Article 5.6)e), suite]

Variante B : le rapport du groupe spécial énonce, le cas échéant, les dispositions pertinentes du traité source prévoyant des mesures particulières en faveur des pays en développement et expose la situation et les besoins particuliers du pays en développement partie au différend qui relèvent de ces dispositions,

Variante B.1) : ainsi que l'incidence des recommandations sur l'économie et le commerce de ce pays.

Variante B.2) : et indique dans quelle mesure le groupe spécial a tenu compte de ces dispositions, de cette situation particulière et de ces besoins particuliers ainsi que de cette incidence pour établir son exposé des faits et des principes juridiques applicables, exprimer son avis et faire ses recommandations.

Variante B.3) : [fin de la variante B].

Variante C : [pas de disposition de ce type].

[Suite de l'article 5 page 69]

WO/GA/XXI/2  
page 69

[Article 5, suite]

7) [Droits des parties au différend en ce qui concerne la procédure] a) Pendant l'examen du différend, le groupe spécial fait en sorte que les parties reçoivent le même traitement et que chacune d'elles ait la possibilité de faire valoir ses moyens en toute équité,

b) Si toutes les parties au différend le demandent, le groupe spécial met un terme à ses travaux.

8) [Intervention d'une Partie contractante qui n'est pas partie au différend] a) Toute Partie contractante qui n'est pas partie au différend et qui a un intérêt réel dans ce dernier peut intervenir, de la manière prescrite, dans la procédure devant le groupe spécial pour exprimer son point de vue sur l'objet du litige, à condition d'avoir accepté une obligation découlant du traité source. Toute Partie contractante qui souhaite intervenir doit le notifier au Directeur général dans un délai d'un mois à compter de l'envoi des informations visées à l'alinéa 4) et indiquer dans sa notification la nature de son intérêt dans le différend. Le groupe spécial détermine si une Partie contractante a un intérêt réel dans le différend.

[Suite de l'article 5.8)a) page 73]



WO/GA/XXI/2  
page 73

[Article 5.8)a), suite]

Variante A :

Une organisation intergouvernementale qui n'est pas partie au différend né du traité source peut, à condition d'être Partie contractante, intervenir, de la manière prescrite, dans la procédure devant le groupe spécial pour exprimer son point de vue sur une question qui relève de sa compétence et qui fait l'objet d'un différend entre un ou plusieurs de ses États membres et une autre partie.

Variante B :

[pas de disposition de ce type]

[Suite de l'article 5.8) page 75]

WO/GA/XXI/2  
page 75

[Article 5.8), suite]

b) La partie intervenante a la possibilité de présenter par écrit des communications au groupe spécial et d'être entendue par ce dernier. Si les parties au différend en décident ainsi, la partie intervenante peut être présente lorsqu'elles sont entendues par le groupe spécial et peut recevoir copie des arguments et des objections présentés par elles.

9) [Nature confidentielle du déroulement et de la teneur de la procédure] Sous réserve de la nécessité d'inclure, dans l'exposé des faits et dans le résumé des communications des parties au différend, les renseignements communiqués ou les déclarations faites au cours de la procédure devant le groupe spécial ou un renvoi à ces renseignements ou déclarations, l'article 3.6) s'applique *mutatis mutandis* aux parties au différend et à toute partie intervenante, ainsi qu'aux communications et déclarations faites par elles, en ce qui concerne la procédure devant un groupe spécial.

[Suite de l'article 5 page 77]

WO/GA/XXI/2  
page 77

[Article 5, suite]

10) [Transmission et examen du rapport du groupe spécial] a) Le Directeur général transmet une copie du rapport du groupe spécial aux parties au différend.

b) Chaque partie au différend informe le Directeur général, dans un délai d'un mois à compter de la date de transmission du rapport, ou dans tout autre délai n'excédant pas trois mois dont les parties au différend pourront être convenues, de toutes observations qu'elle peut avoir à formuler au sujet du rapport et de toutes mesures qu'elle a prises ou envisage de prendre à propos des recommandations contenues dans celui-ci.

c) Le Directeur général, dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai prévu au sous-alinéa b), ou dans tout autre délai n'excédant pas trois mois dont les parties au différend pourront être convenues, transmet des copies dudit rapport et de leurs observations éventuelles au sujet de celui-ci, avec les renseignements reçus d'elles sur les mesures qu'elles ont prises ou envisagent de prendre à propos desdites recommandations, aux membres de l'Assemblée et, s'il y a un traité source, aux parties à ce traité.

[Suite de l'article 5.10) page 79]

WO/GA/XXI/2  
page 79

[Article 5.10), suite]

d) L'Assemblée peut procéder à un échange de vues sur le rapport du groupe spécial et sur les renseignements reçus à son propos des parties au différend. Elle n'impose ni n'autorise aucune sanction en cas d'inapplication des recommandations formulées dans le rapport du groupe spécial.

[Fin de l'article 5]

WO/GA/XXI/2  
page 83

Article 6

Rapport sur l'application des  
recommandations du groupe spécial

Chaque partie à un différend présente à l'Assemblée, de la manière prescrite et avec le contenu prescrit, et dans le ou les délais qui seront fixés par l'Assemblée, des rapports sur l'application de la recommandation ou des recommandations faites par le groupe spécial. Elle doit présenter ces rapports même si elle conteste la recommandation ou les recommandations du groupe spécial.

[Fin de l'article 6]

WO/GA/XXI/2  
page 85

Article 7

Arbitrage

1) [Décision de recourir à l'arbitrage] Les parties à un différend peuvent, à tout moment, convenir que leur différend sera soumis à l'arbitrage conformément aux dispositions du présent article. Dans ce cas, aucune autre procédure de règlement prévue par le présent traité ne peut être demandée ni poursuivie par aucune des parties au différend.

[Suite de l'article 7 page 87]

WO/GA/XXI/2  
page 87

[Article 7, suite]

2) [Procédure d'arbitrage] À moins que les parties qui ont décidé de recourir à l'arbitrage n'en décident autrement, la procédure d'arbitrage se déroulera comme suit :

i) toute partie qui a accepté de recourir à l'arbitrage conformément à l'alinéa 1) peut demander à l'autre partie au différend, de la manière prescrite, qu'il soit procédé à la constitution d'un tribunal arbitral. Une copie de la demande doit être adressée au Directeur général;

ii) la partie au différend à laquelle est adressée la demande de constitution d'un tribunal arbitral répond à cette demande, de la manière prescrite, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci;

iii) le tribunal arbitral se compose de trois arbitres : sous réserve du point iv), chaque partie au différend nomme un arbitre; le troisième arbitre est nommé d'un commun accord entre les parties. Aucun arbitre ne peut être ressortissant d'un des États parties au différend ni d'un des États membres d'une organisation intergouvernementale partie au différend, ni avoir son domicile ou sa résidence habituelle dans un tel État;

iv) si, dans les deux mois suivant la réception par le Directeur général de la copie de la demande visée à l'alinéa 2)i), tous les membres du tribunal arbitral n'ont pas encore été nommés par les parties au différend comme prévu au point iii) ci-dessus, le Directeur général, sur demande de l'une des parties au différend, désigne, de la manière prescrite et dans un délai d'un mois, l'arbitre restant à nommer;

[Suite de l'article 7.2) page 89]

WO/GA/XXI/2  
page 89

[Article 7.2), suite]

- v) le tribunal arbitral est juge de sa compétence;
  - vi) la procédure d'arbitrage se déroule de la manière prescrite et dans les délais prescrits;
  - vii) le tribunal arbitral rend sa sentence sur la base du traité ou d'une autre source de droit international établissant l'obligation dont l'existence alléguée ou la violation alléguée a donné naissance au différend;
  - viii) la sentence arbitrale est rendue à la majorité des arbitres.
- 3) La sentence arbitrale est définitive et obligatoire.

[Suite de l'article 7 page 91]



WO/GA/XXI/2  
page 91

[Article 7, suite]

4) [Notification du recours à l'arbitrage] Chacune des parties à un différend qui décide de soumettre celui-ci à l'arbitrage en vertu de l'alinéa 1) en informe le Directeur général. Celui-ci, si les parties au différend y consentent, notifie aux membres de l'Assemblée et, s'il y a un traité source, aux parties à ce traité, le fait qu'un différend a été soumis à l'arbitrage conformément à l'alinéa 1) ainsi que, si les parties au différend y consentent, le nom des parties au différend et celui des arbitres.

5) [Notification des résultats de l'arbitrage] Chacune des parties au différend qui a été soumis à l'arbitrage en vertu de l'alinéa 1) informe le Directeur général des résultats de l'arbitrage. Si les parties au différend y consentent, le Directeur général notifie aux membres de l'Assemblée et, s'il y a un traité source, aux parties à ce traité, les renseignements reçus des parties au différend sur les résultats de l'arbitrage.

6) [Nature confidentielle du déroulement et de la teneur de l'arbitrage] Sous réserve des alinéas 4) et 5), l'article 3.6) s'applique *mutatis mutandis* aux parties au différend et aux arbitres, ainsi qu'aux communications et aux déclarations faites par les parties, en ce qui concerne la procédure d'arbitrage.

[Fin de l'article 7]

[Fin de l'annexe et du document]